



PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



*Édition du 4 juillet 2025 – Partie 2*



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

**ÉDITION DU 4 JUILLET 2025 – PARTIE 2**

### **DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT**

**ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT N° DRAAF/2025/001** portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de HALLES-SOUS-LES-CÔTES pour la période 2024 – 2043

**ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT N° DRAAF/2025/002** portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale d'AUBEPIERRE-SUR-AUBE pour la période 2024 – 2028 avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier

**ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT N° DRAAF/2025/003** portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de SARRALTROFF pour la période 2026 – 2045

**ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT N° DRAAF/2025/004** portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de TROUSSEY pour la période 2023 – 2037 avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier

**ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT N° DRAAF/2025/005** portant approbation de la prorogation du document d'aménagement de la forêt communale de VIGNEULLES-LES-HATTONCHATEL pour la période 2025 – 2029 avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier

**ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT N° DRAAF/2025/006** portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de WEGSCHEID pour la période 2025 – 2044 avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier

**ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT N° DRAAF/2025/007** portant approbation du document de prorogation d'aménagement de la forêt communale de JUVANCOURT pour la période 2025 – 2029

**ARRÊTÉ RTG N° DRAAF/2025/008** approuvant la liste des bois et forêts sur lesquels seront mis en œuvre les règlements type de gestion applicables sur les périmètres des schémas régionaux d'aménagement de la région Grand Est

**ARRÊTÉ RTG N° DRAAF/2025/009** approuvant la liste des bois et forêts sur lesquels seront mis en œuvre les règlements type de gestion applicables sur les périmètres des schémas régionaux d'aménagement de la région Grand Est

**ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT N° DRAAF/2025/010** portant approbation du document d'aménagement de la Forêt Communale de BOLLWILLER pour la période 2026 – 2045

**ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT N° DRAAF/2025/011** portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale d'ÉPIZON pour la période 2020 – 2039

**ARRÊTÉ RTG N° DRAAF/2025/012** approuvant la liste des bois et forêts sur lesquels seront mis en œuvre les règlements type de gestion applicables sur les périmètres des schémas régionaux d'aménagement de la région Grand Est

**ARRÊTÉ RTG N° DRAAF/2025/013** approuvant la liste des bois et forêts sur lesquels seront mis en œuvre les règlements type de gestion applicables sur les périmètres des schémas régionaux d'aménagement de la région Grand Est

**ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT N° DRAAF/2025/014** portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de CHAVELOT pour la période 2024 – 2043

**ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT N° DRAAF/2025/015** portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de FRAIZE pour la période 2024 – 2043 avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier

**ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT N° DRAAF/2025/016** portant approbation du document d'aménagement de la forêt du Groupement Syndical Forestier du MASSIF DES JUMEAUX pour la période 2025 – 2044

**ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT N° DRAAF/2025/017** portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de SAINT MICHEL-SUR-MEURTHE pour la période 2025 – 2044 avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier

**ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT N° DRAAF/2025/018** portant révision transitoire de crise d'aménagement de la forêt intercommunale du syndicat de la VALLEE DE LA MARNE incluse dans les périmètres des schémas régionaux d'aménagement de la région Grand Est subissant les effets de la crise sanitaire induite par le réchauffement climatique pour la période 2025 – 2028 (5 ans) avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier

**ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT N° DRAAF/2025/019** portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de SEMILLY pour la période 2024 – 2043 avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier

**ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT N° DRAAF/2025/020** portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de GERNELLE pour la période 2025 – 2044 avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DRAAF/2025/021** prolongeant le programme d'accompagnement à l'installation-transmission en agriculture -AITA- jusqu'au 31 décembre 2025 dans les départements de la région Grand Est

## **DIRECTION DE LA SÉCURITÉ SOCIALE**

**Arrêté du 23 avril 2025** portant modification (n°4) à l'arrêté de nomination des membres du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Ardennes

**Arrêté du 23 avril 2025** portant modification (n°12) à l'arrêté de nomination des membres du conseil d'administration de l'Union de Recouvrement des cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales de Champagne-Ardenne

**Arrêté du 03 juin 2025** portant modification (n°4) à l'arrêté de nomination des membres du conseil d'administration de la Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail Nord-Est

**Arrêté du 17 juin 2025** portant modification (n°8) à l'arrêté de nomination des membres du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales de la Marne

**ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N° DRAAF/2025/002  
portant approbation du document d'aménagement  
de la forêt communale d'AUBEPIERRE-SUR-AUBE  
pour la période 2024 – 2028  
avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFET DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
- VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du code forestier ;
- VU l'article L341-1 du code de l'Environnement ;
- VU les articles L621-9, L621-27 et L621-32 du code du Patrimoine ;
- VU les articles L331-4 et R331-19 du code de l'Environnement ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Champagne-Ardenne, arrêté en date du 05/12/2011 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 14/10/2009 réglant l'aménagement de la forêt communale d'Aubepierre-sur-Aube pour la période 2009-2023 ;
- VU l'avis du Parc national de forêts feuillues de plaine, en date du 20/12/2024 ;
- VU l'avis de l'UDAP, arrêté du 11/04/2019 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune d'Aubepierre-sur-Aube en date du 26/09/2023 déposée à la Préfecture de Haute-Marne à Chaumont le 27/09/2023 ;
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

**ARRÊTÉ :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** La forêt communale d'Aubepierre-sur-Aube (Haute-Marne), d'une contenance de 1462,84 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Elle comprend le monument historique classé « Ancien bâtiment des convers de l'abbaye de Longuay ».

**ARTICLE 2:** Afin d'adapter la gestion de la forêt communale d'Aubepierre-sur-Aube («Haute-Marne») à la crise sanitaire en cours couplée à un déséquilibre forêt-gibier marqué dans un contexte de pic d'activité importante de révision d'aménagement faisant suite à la tempête de 1999 et dans l'attente de données LIDAR, l'aménagement fait l'objet d'une prorogation de 5 années (2024 – 2028) et de modifications dans les conditions définies dans les articles suivants.

**ARTICLE 3:** Pendant cette période de prorogation d'une durée de 5 ans (2024 – 2028), l'aménagement est modifié comme suit :

- la surface cadastrale de la forêt tout comme la surface en gestion est augmentée de 1,26 ha suite à l'intégration au régime forestier d'une surface formant une place de retournement,
- modification de classement d'anciennes unités de gestion d'épicéas décimées par les scolytes : 25,38 ha entrent dans le groupe de futaie irrégulière et 12,49 ha sont mis en attente,
- mise en compatibilité avec le parc national de forêts : prise en compte des cibles patrimoniales.

Toutes les mesures contribuant au rétablissement ou au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

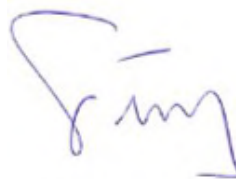
**ARTICLE 4 :** Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 02 juin 2025

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt,

Le chef du service régional de la forêt et du bois,



Frédéric LEVY

*Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.*

**ARRÊTÉ RTG N° DRAAF/2025/012  
approuvant la liste des bois et forêts sur lesquels  
seront mis en œuvre les règlements type de gestion applicables  
sur les périmètres des schémas régionaux d'aménagement de la région Grand Est**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFET DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU le code forestier et notamment les articles L122-3, L124-1, L124-2, L212-4, R212-7 à R212-10 et R212-8 ;
- VU le code de l'environnement et notamment les articles L 420-1 et L425-4 ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Lorraine, arrêté en date du 09/06/2006 ;
- VU le règlement type de gestion qui est attaché à ce SRA, approuvé par le préfet de la région Grand Est ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2019-04 du 15/01/2019 portant approbation des règlements type de gestion (RTG) des bois et forêts applicables dans les périmètres respectifs des schémas régionaux d'aménagement des bois et forêts d'Alsace, de Champagne-Ardenne et de Lorraine ;
- VU l'accord formulé par chaque organisme détenteur des forêts de l'État, pour l'application des prescriptions de gestion prévues par le règlement type de gestion visé ci-dessus ;
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

**ARRÊTE:**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>:** La liste de forêts présentées dans le tableau ci-dessous est conforme au règlement type de gestion, applicable aux bois et forêts des collectivités ou personnes morales, située dans le périmètre d'application des schémas régionaux d'aménagement de la région Grand Est :

- qui relève du régime forestier, couvre une surface inférieure à 25 hectares, offre de faibles potentialités économiques et ne présente pas d'intérêt écologique important, selon les critères énoncés à l'article R212-8 du code forestier (Cas N° 1),
- Soit qui ne relève pas du régime forestier (Cas N° 2),

Nom de la forêt	Surface en ha	Département	Collectivités/ personne morale propriétaire	Date de la délibération	Période d'application (début-fin)	N° cas concerné par l'article 1er
AVRAINVILLE	9,98	VOSGES (88)	Commune	07/05/2025	2024-2043	Cas N°1

**ARTICLE 2 :** Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 25 juin 2025  
 Pour le Préfet et par délégation,  
 Pour le directeur régional de l'alimentation, de  
 l'agriculture et de la forêt,  
 Le chef du service régional de la forêt et du bois,

Frédéric LEVY

*Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.*

**ARRÊTÉ RTG N° DRAAF/2025/013**  
**approuvant la liste des bois et forêts sur lesquels**  
**seront mis en œuvre les règlements type de gestion applicables**  
**sur les périmètres des schémas régionaux d'aménagement de la région Grand Est**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST**  
**PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST**  
**PRÉFET DU BAS-RHIN**  
**OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR**  
**COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU le code forestier et notamment les articles L122-3, L124-1, L124-2, L212-4, R212-7 à R212-10 et R212-8 ;
- VU le code de l'environnement et notamment les articles L 420-1 et L425-4 ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Lorraine, arrêté en date du 09/06/2006 ;
- VU le règlement type de gestion qui est attaché à ce SRA, approuvé par le préfet de la région Grand Est ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2019-04 du 15/01/2019 portant approbation des règlements type de gestion (RTG) des bois et forêts applicables dans les périmètres respectifs des schémas régionaux d'aménagement des bois et forêts d'Alsace, de Champagne-Ardenne et de Lorraine ;
- VU l'accord formulé par chaque organisme détenteur des forêts de l'État, pour l'application des prescriptions de gestion prévues par le règlement type de gestion visé ci-dessus ;
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** La liste de forêts présentées dans le tableau ci-dessous est conforme au règlement type de gestion, applicable aux bois et forêts des collectivités ou personnes morales, située dans le périmètre d'application des schémas régionaux d'aménagement de la région Grand Est :

- qui relève du régime forestier, couvre une surface inférieure à 25 hectares, offre de faibles potentialités économiques et ne présente pas d'intérêt écologique important, selon les critères énoncés à l'article R212-8 du code forestier (Cas N° 1),
- Soit qui ne relève pas du régime forestier (Cas N° 2),

Nom de la forêt	Surface en ha	Département	Collectivités / personne morale propriétaire	Date de la délibération	Période d'application (début-fin)	N° cas concerné par l'article 1er
BATTEXEY	8,73	VOSGES (88)	Commune	11/04/2024	2024 - 2043	Cas N°1

**ARTICLE 2 :** Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 25 juin 2025  
 Pour le Préfet et par délégation,  
 Pour le directeur régional de l'alimentation, de  
 l'agriculture et de la forêt,  
 Le chef du service régional de la forêt et du bois,

Frédéric LEVY

*Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.*

**ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N° DRAAF/2025/010  
portant approbation du document d'aménagement  
de la Forêt Communale de BOLLWILLER  
pour la période 2026 – 2045**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFET DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
- VU le schéma régional d'aménagement d'Alsace, arrêté en date du 31/08/2009 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 02/03/2007 réglant l'aménagement de la forêt communale de Bollwiller pour la période 2006 – 2025 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Bollwiller en date du 11/06/2025 déposée à la Sous-préfecture de Mulhouse le 19/06/2025, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** La forêt communale de Bollwiller (Haut-Rhin), d'une contenance de 57,57 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

**ARTICLE 2 :** Cette forêt comprend une partie boisée de 57,37 ha, actuellement composée de chêne sessile ou pédonculé (37 %), frêne commun (33 %), charme (11 %), robinier (5 %), chêne rouge (4 %), aulne glutineux (3 %), tilleul (2 %), merisier (2 %) érable plane (1 %), noyer noir (1 %) et autres feuillus (1 %). Le reste, soit 0,21 ha, est constitué d'emprises de mares et de bunkers inclus dans la forêt.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités de la façon suivante :

- 2,30 ha en futaie régulière,
- 53,76 ha en futaie irrégulière,
- 1,51 ha en hors sylviculture.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (55,64 ha), le chêne rouge (0,90 ha) et le noyer noir (0,83 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

**ARTICLE 3** : Pendant une durée de 20 ans (2026 – 2045) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :

- 2,30 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration jeunesse,
- 53,76 ha bénéficieront d'un traitement irrégulier,
- 1,31 ha constitueront des îlots de sénescence,
- 0,20 ha seront laissés en hors sylviculture,

- toutes les mesures contribuant au rétablissement ou au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

**ARTICLE 4** : L'arrêté préfectoral en date du 02/03/2007 réglant l'aménagement de la forêt communale de Bollwiller pour la période 2006 – 2025, est abrogé.

**ARTICLE 5** : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 24 juin 2025

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt,

Le chef du service régional de la forêt et du bois,



Frédéric LEVY

*Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.*

**ARRÊTÉ RTG N° DRAAF/2025/008  
approuvant la liste des bois et forêts sur lesquels  
seront mis en œuvre les règlements type de gestion applicables  
sur les périmètres des schémas régionaux d'aménagement de la région Grand Est**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFET DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU le code forestier et notamment les articles L122-3, L124-1, L124-2, L212-4, R212-7 à R212-10 et R212-8 ;
- VU le code de l'environnement et notamment les articles L 420-1 et L425-4 ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Champagne-Ardenne, arrêté en date du 05/12/2011 ;
- VU le règlement type de gestion qui est attaché à ce SRA, approuvé par le préfet de la région Grand Est ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2019-04 du 15 janvier 2019 portant approbation des règlements type de gestion (RTG) des bois et forêts applicables dans les périmètres respectifs des schémas régionaux d'aménagement des bois et forêts d'Alsace, de Champagne-Ardenne et de Lorraine ;
- VU l'accord formulé par chaque organisme détenteur des forêts de l'Etat, pour l'application des prescriptions de gestion prévues par le règlement type de gestion visé ci-dessus ;
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

**ARRÊTE:**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>:** La liste de forêts présentées dans le tableau ci-dessous est conforme au règlement type de gestion, applicable aux bois et forêts des collectivités ou personnes morales, située dans le périmètre d'application des schémas régionaux d'aménagement de la région Grand Est :

- soit qui relève du régime forestier, couvre une surface inférieure à 25 hectares, offre de faibles potentialités économiques et ne présente pas d'intérêt écologique important, selon les critères énoncés à l'article R212-8 du code forestier (cas N°1),
- soit qui ne relève pas du régime forestier (cas N°2).

Nom de la forêt	Surface en ha	Département	Collectivités/ personne morale propriétaire	Date de la délibération	Période d'application (début-fin)	N° cas concerné par l'article 1er
<b>CHAMPIGNEUL- CHAMPAGNE</b>	<b>24,18</b>	<b>MARNE (51)</b>	<b>Commune</b>	<b>10/10/2024</b>	<b>2025-2035</b>	<b>2</b>

**ARTICLE 2 :** Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 16 juin 2025  
 Pour le Préfet et par délégation,  
 Pour le directeur régional de l'alimentation, de  
 l'agriculture et de la forêt,  
 Le chef du service régional de la forêt et du bois,

Frédéric LEVY

*Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.*

**ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N° DRAAF/2025/014  
portant approbation du document d'aménagement  
de la forêt communale de CHAVELOT  
pour la période 2024 – 2043**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFET DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Lorraine, arrêté en date du 09/06/2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 11/03/2005 réglant l'aménagement de la forêt communale de Chavelot pour la période 2004 – 2018 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Chavelot en date du 10/06/2024 déposée à la Préfecture des Vosges à Épinal le 13/06/2024, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** La forêt communale de Chavelot (Vosges), d'une contenance de 85,07 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

**ARTICLE 2 :** Cette forêt comprend une partie boisée de 83,35 ha, actuellement composée de chênes sessile et pédonculé (41 %), hêtre (32 %), charme (8 %), douglas (4 %), épicéa (3 %), peuplier (2 %), autres feuillus (6 %), autres résineux (3 %) et fruitiers (1 %). Le reste, soit 3,44 ha, est constitué d'emprises d'ancien dépôt, d'antenne et d'une zone à reconstituer incluses dans la forêt.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités de la façon suivante :  
81,63 ha en futaie régulière,  
3,44 ha en hors sylviculture.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (76,93 ha) et l'aulne glutineux (4,70 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

**ARTICLE 3** : Pendant une durée de 20 ans (2024 – 2043) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :

- 13,34 ha seront complètement régénérés dans le groupe de régénération de 27,29 ha
- 1,28 ha seront reconstitués,
- 53,06 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration (ou préparation) et des travaux d'amélioration "jeunesse",
- 3,44 ha seront laissés en attente sans interventions/hors sylviculture.

- toutes les mesures contribuant au rétablissement ou au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

**ARTICLE 4** : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 25 juin 2025

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt,

Le chef du service régional de la forêt et du bois,



Frédéric LEVY

*Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.*

**ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N° DRAAF/2025/011  
portant approbation du document d'aménagement  
de la forêt communale d'ÉPIZON  
pour la période 2020 – 2039**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFET DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Champagne-Ardenne, arrêté en date du 05/12/2011 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 12/03/2007 réglant l'aménagement de la forêt communale d'Epizon pour la période 2006 – 2020 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune d'Epizon en date du 06/11/2024 déposée à la Préfecture de Haute-Marne à Chaumont le 12/11/2024, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté,
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** La forêt communale d'Epizon (Haute-Marne), d'une contenance de 1078,03 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

**ARTICLE 2 :** Cette forêt comprend une partie boisée de 1072,17 ha, actuellement composée de chêne sessile ou pédonculé (48 %), hêtre (24 %), charme (20 %), merisier (1 %), épicéa commun (1 %), autres feuillus (2 %) et autres résineux (4 %). Le reste, soit 11,7 ha, est constitué d'emprises de ligne électrique, de place de dépôt et de retournement et d'une cabane de chasse incluses dans la forêt.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités de la façon suivante :

687,30 ha en futaie régulière,  
343,50 ha en futaie irrégulière,  
47,23 ha en hors sylviculture.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (749,49 ha), le hêtre (239,23 ha), le cèdre de l'atlas (18,19 ha), le sapin pectiné (15,96 ha), le pin sylvestre (5,09 ha) et le merisier (2,84 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

**ARTICLE 3** : Pendant une durée de 20 ans (2020 – 2039) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :

129,47 ha seront complètement régénérés dans le groupe de régénération de 141,47 ha,  
544,93 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration (ou préparation) et des travaux d'amélioration "jeunesse",  
340,46 ha bénéficieront d'un traitement irrégulier,  
3,94 ha constitueront des îlots de vieillissement,  
28,86 ha constitueront des îlots de sénescence,  
18,37 ha seront laissés en attente sans interventions/hors sylviculture,

- toutes les mesures contribuant au rétablissement ou au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

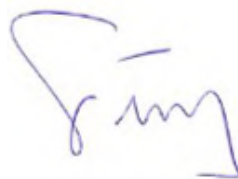
**ARTICLE 4** : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 24 juin 2025

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt,

Le chef du service régional de la forêt et du bois,



Frédéric LEVY

*Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.*

*Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.*

**ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N° DRAAF/2025/015  
portant approbation du document d'aménagement  
de la forêt communale de FRAIZE  
pour la période 2024 – 2043  
avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFET DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
- VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du code forestier ;
- VU les articles L414-4 et R414-19 du code de l'Environnement ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Lorraine, arrêté en date du 09/06/2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 29/03/2005 réglant l'aménagement de la forêt communale de Fraize pour la période 2004 - 2023 ;
- VU le document d'objectifs du site Natura 2000 « Massif vosgien », arrêté en date du 21/10/2011 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Fraize en date du 22/01/2025 déposée à la Préfecture des Vosges à Épinal le 23/01/2025, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation relative à Natura 2000 ;
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** La forêt communale de Fraize (Vosges), d'une contenance de 656,98 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Elle est incluse dans :

- le site Natura 2000 N° FR4112003 « Massif vosgien », instauré au titre de la directive « Oiseaux ».

**ARTICLE 2** : Cette forêt comprend une partie boisée de 656,81 ha, actuellement composée de sapin pectiné (71 %), épicéa commun (20 %), bouleau (3 %), hêtre (3 %), pin sylvestre (1 %), autres feuillus (1 %) et autres résineux (1 %). Le reste, soit 0,17 ha, est constitué d'une zone en prairie incluse dans la forêt.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités de la façon suivante :

653,50 ha en futaie irrégulière,

3,48 ha en hors sylviculture.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le sapin pectiné (435,67 ha), le hêtre (185,48 ha) et le pin sylvestre (32,35 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

**ARTICLE 3** : Pendant une durée de 20 ans (2024 – 2043) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :

644,82 ha bénéficieront d'un traitement irrégulier,

8,68 ha constitueront des îlots de vieillissement,

3,31 ha constitueront des îlots de sénescence,

0,17 ha seront laissés hors sylviculture,

- toutes les mesures contribuant au rétablissement de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.


**ARTICLE 4** : Le document d'aménagement de la forêt communale de Fraize, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, au titre :

- de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la Zone de Protection Spéciale N° FR4112003 « Massif vosgien », instaurée au titre de la Directive européenne « Oiseaux ».

*Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.*

**ARTICLE 5** : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 25 juin 2025  
Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le directeur régional de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt,  
Le chef du service régional de la forêt et du bois,



Frédéric LEVY

*Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.*

**ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N° DRAAF/2025/020  
portant approbation du document d'aménagement  
de la forêt communale de GERNELLE  
pour la période 2025 – 2044  
avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFET DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
- VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du code forestier ;
- VU les articles L414-4 et R414-19 du code de l'Environnement ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Champagne-Ardenne, arrêté en date du 05/12/2011 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 18/06/2010 réglant l'aménagement de la forêt communale de Gernelle pour la période 2010 - 2024 ;
- VU le document d'objectifs du site Natura 2000 « Plateau ardennais », arrêté en date du 29/04/2013 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Gernelle en date du 13/01/2025 déposée à la Préfecture des Ardennes à Charleville-Mézières le 22/01/2025, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation relative à Natura 2000 ;
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** La forêt communale de Gernelle (Ardennes), d'une contenance de 140,68 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Elle est incluse dans :

- le site Natura 2000 N° FR2112013 « Plateau ardennais », instauré au titre de la directive « Oiseaux ».

**ARTICLE 2** : Cette forêt comprend une partie boisée de 136,39 ha, actuellement composée de chêne sessile (66 %), bouleau (20 %), hêtre (4 %), épicéa commun (2 %), érable sycomore (1 %), frêne (1 %), merisier (1%) et autres feuillus (5 %). Le reste, soit 4,29 ha, est constitué d'emprises d'infrastructure incluses dans la forêt, de zones de marais et de zones exploitées à la suite d'attaques de scolytes.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités de la façon suivante :

- 133,57 ha en futaie régulière,
- 0,21 ha en attente sans traitement défini,
- 6,90 ha en hors sylviculture.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (127,72 ha), l'épicéa commun (4,74 ha), le merisier (0,96 ha) et le douglas (0,15 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

**ARTICLE 3** : Pendant une durée de 20 ans (2025 – 2044) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :

- 3,70 ha seront ouverts en régénération,
- 127,61 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration et des travaux d'amélioration "jeunesse",
- 2,26 ha constitueront des îlots de vieillissement,
- 0,21 ha seront laissés en attente sans interventions,
- 6,90 ha seront laissés en hors sylviculture,

- toutes les mesures contribuant au rétablissement ou au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

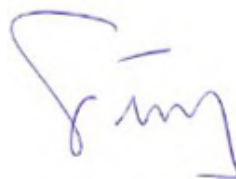
**ARTICLE 4** : Le document d'aménagement de la forêt communale de Gernelle, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, à l'exclusion des travaux d'infrastructure (création ou empiérement de route forestière ou de place de dépôt), au titre :

*Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.*

- de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la Zone de Protection Spéciale N° FR2112013 « Plateau ardennais », instaurée au titre de la Directive européenne « Oiseaux ».

**ARTICLE 5** : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 30 juin 2025  
Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le directeur régional de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt,  
Le chef du service régional de la forêt et du bois,



Frédéric LEVY

*Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.*

**ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N° DRAAF/2025/001  
portant approbation du document d'aménagement  
de la forêt communale de HALLES-SOUS-LES-CÔTES  
pour la période 2024 – 2043**

**LA PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFET DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Lorraine, arrêté en date du 09/06/2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 30/01/2006 réglant l'aménagement de la forêt communale de Halles-sous-les-Côtes pour la période 2006 - 2020 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Halles-sous-les-côtes en date du 08/11/2024 déposée à la Préfecture de la Meuse à Bar-le-Duc le 10/03/2025, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** La forêt communale de Halles-sous-les-Côtes (Meuse), d'une contenance de 129,10 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

**ARTICLE 2 :** Cette forêt comprend une partie boisée de 127,81 ha, actuellement composée de hêtre (46 %), chêne sessile (17 %), charme (13 %), érable sycomore (11 %), tilleul (5 %), frêne commun (4 %), merisier (2 %), érable champêtre (1 %) et autres feuillus (1 %). Le reste, soit 1,29 ha, est constitué d'emprises de routes et places de dépôt incluses dans la forêt.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités de la façon suivante :

- 9,92 ha en futaie régulière,
- 116,79 ha en futaie irrégulière,
- 2,39 ha en hors sylviculture.

L'essence principale objectif qui détermine sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements sera le chêne sessile (126,71 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

**ARTICLE 3** : Pendant une durée de 20 ans (2024 – 2043) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :

- 9,92 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration,
- 116,79 ha bénéficieront d'un traitement irrégulier,
- 1,10 ha constitueront des îlots de sénescence,
- 1,29 ha seront laissés hors sylviculture,

- toutes les mesures contribuant au rétablissement ou au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

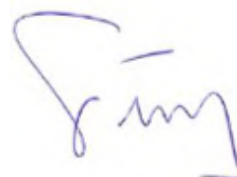
**ARTICLE 4** : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 28 mai 2025

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt,

Le chef du service régional de la forêt et du bois,



Frédéric LEVY

*Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.*

**ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N° DRAAF/2025/007  
portant approbation du document de prorogation d'aménagement  
de la forêt communale de JUVANCOURT  
pour la période 2025 – 2029**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFET DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Champagne-Ardenne, arrêté en date du 05/12/2011 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 10/05/2010 réglant l'aménagement de la forêt communale de Juvancourt pour la période 2010 - 2024 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Juvancourt en date du 02/05/2025 déposée à la Sous-préfecture de l'Aube à Bar-sur-Aube le 05/05/2025, donnant son accord au projet de prorogation d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Considérant le grand nombre d'aménagements post-tempête à réviser qui arrivent à échéance, l'aménagement de la forêt communale de Juvancourt (Aube), d'une contenance de 277,78 ha, fait l'objet d'une prorogation de 5 années (2025 – 2029).

**ARTICLE 2 :** Durant cette période de prorogation d'une durée de 5 ans (2025 – 2029), les modalités de gestion prévues par l'aménagement 2010 - 2024 ne sont pas modifiées. Les passages en coupe seront poursuivis en appliquant les rotations prévues pour les différents groupes de l'aménagement.

Cette prorogation étant une prorogation simple, sans modification, sont exclus :

- tout changement de groupe d'aménagement,
- tout changement de traitement,
- tout changement d'essence objectif.

**ARTICLE 3** : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 12 juin 2025

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt,

Le chef du service régional de la forêt et du bois,



Frédéric LEVY

*Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.*

**ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N° DRAAF/2025/016  
portant approbation du document d'aménagement  
de la forêt du Groupement Syndical Forestier du MASSIF DES JUMEAUX  
pour la période 2025 – 2044**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFET DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Lorraine, arrêté en date du 09/06/2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 05/10/2006 réglant l'aménagement de la forêt du Groupement syndical forestier du Massif des Jumeaux pour la période 2005 - 2024 ;
- VU la délibération du Conseil du Groupement syndical forestier du Massif des Jumeaux en date du 03/04/2025 déposée à la Préfecture des Vosges à Epinal le 10/04/2025, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** La forêt du Groupement syndical forestier du Massif des Jumeaux (Vosges), d'une contenance de 106,30 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

**ARTICLE 2 :** Cette forêt comprend une partie boisée de 106,09 ha, actuellement composée de sapin pectiné (53 %), pin sylvestre (37 %), douglas (4 %), épicéa commun (3 %) et autres feuillus (3 %). Le reste, soit 0,21 ha, est constitué d'une zone cultivée incluse dans la forêt.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités de la façon suivante :  
106,09 ha en futaie irrégulière,  
0,21 ha en hors sylviculture.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le pin sylvestre (76,16 ha) et le sapin pectiné (29,93 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

**ARTICLE 3** : Pendant une durée de 20 ans (2025 – 2044) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :

103,81 ha bénéficieront d'un traitement irrégulier,  
2,28 ha constitueront des îlots de vieillissement,  
0,21 ha seront laissés en hors sylviculture,

- toutes les mesures contribuant au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

**ARTICLE 4** : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 25 juin 2025

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt,

Le chef du service régional de la forêt et du bois,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'F. Levy', with a stylized flourish at the end.

Frédéric LEVY

*Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.*

**ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N° DRAAF/2025/017  
portant approbation du document d'aménagement  
de la forêt communale de SAINT-MICHEL-SUR-MEURTHE  
pour la période 2025 – 2044  
avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFET DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
- VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du code forestier ;
- VU les articles L414-4 et R414-19 du code de l'Environnement ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Lorraine, arrêté en date du 09/06/2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 09/02/2006 réglant l'aménagement de la forêt communale de Saint-Michel-sur-Meurthe pour la période 2005 - 2024 ;
- VU le document d'objectifs du site Natura 2000 « Massif vosgien », arrêté en date du 21/10/2011 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Saint-Michel-sur-Meurthe en date du 13/12/2024 déposée à la Préfecture des Vosges à Épinal le 09/01/2025, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation relative à Natura 2000 ;
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** La forêt communale de Saint-Michel-sur-Meurthe (Vosges), d'une contenance de 353,72 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Elle est incluse dans :

- le site Natura 2000 N° FR4112003 « Massif vosgien », instauré au titre de la directive « Oiseaux ».

**ARTICLE 2** : Cette forêt comprend une partie boisée de 353,45 ha, actuellement composée de sapin pectiné (70 %), pin sylvestre (17 %), épicéa commun (7 %), hêtre (3 %), autres résineux (2 %) et autres feuillus (1 %). Le reste, soit 0,27 ha, est constitué de l'emprise d'une ancienne carrière incluse dans la forêt.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités de la façon suivante :

345,46 ha en futaie irrégulière,  
8,26 ha en hors sylviculture.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le pin sylvestre (151,91 ha), le sapin pectiné (146,07 ha) et le hêtre (47,48 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

**ARTICLE 3** : Pendant une durée de 20 ans (2025 – 2044) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :

344,21 ha bénéficieront d'un traitement irrégulier,  
1,25 ha constitueront des îlots de vieillissement,  
6,59 ha constitueront des îlots de sénescence,  
1,67 ha seront laissés hors sylviculture,

- toutes les mesures contribuant au rétablissement de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

**ARTICLE 4** : Le document d'aménagement de la forêt communale de Saint-Michel-sur-Meurthe, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, au titre :

- de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la Zone de Protection Spéciale N° FR4112003 « Massif vosgien », instaurée au titre de la Directive européenne « Oiseaux ».

*Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.*

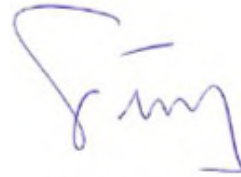
**ARTICLE 5** : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 25 juin 2025

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt,

Le chef du service régional de la forêt et du bois,



Frédéric LEVY

*Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.*

**ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N° DRAAF/2025/003  
portant approbation du document d'aménagement  
de la forêt communale de SARRALTROFF  
pour la période 2026 – 2045**

**LA PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFET DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Lorraine, arrêté en date du 09/06/2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 24/01/2008 réglant l'aménagement de la forêt communale de Sarraltroff pour la période 2008 - 2022 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 30/12/2022 réglant la prorogation de l'aménagement de la forêt communale de Sarraltroff pour la période 2023 - 2027 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Sarraltroff en date du 12/05/2025 déposée à la Sous-préfecture de Moselle à Sarrebourg le 22/05/2025, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** La forêt communale de Sarraltroff (Moselle), d'une contenance de 210,11 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

**ARTICLE 2 :** Cette forêt comprend une partie boisée de 205,45 ha, actuellement composée de chêne sessile ou pédonculé (43 %), hêtre (34 %), charme (13 %), érable champêtre (4 %), frêne commun (1 %), autres feuillus (4 %) et autres résineux (1 %). Le reste, soit 4,66 ha, est constitué d'une emprise d'une ligne électrique incluse dans la forêt.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités de la façon suivante :  
180,38 ha en futaie régulière,  
22,57 ha en futaie irrégulière,  
7,16 ha en hors sylviculture.

L'essence principale objectif qui détermine sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements sera le chêne sessile (202,95 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

**ARTICLE 3** : Pendant une durée de 20 ans (2026 – 2045) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :

45,16 ha seront complètement régénérés dans le groupe de régénération de 47,89 ha,  
132,49 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration et des travaux d'amélioration "jeunesse",  
22,57 ha bénéficieront d'un traitement irrégulier,  
2,50 ha constitueront des îlots de sénescence,  
4,66 ha seront laissés hors sylviculture,

- toutes les mesures contribuant au rétablissement ou au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

**ARTICLE 4** : L'arrêté préfectoral en date du 30/12/2022, réglant la prorogation de l'aménagement de la forêt communale de Sarraltroff pour la période 2023 - 2027, est abrogé.

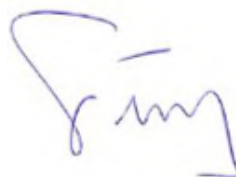
**ARTICLE 5** : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 02 juin 2025

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt,

Le chef du service régional de la forêt et du bois,



Frédéric LEVY

*Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.*

**ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N° DRAAF/2025/019  
portant approbation du document d'aménagement  
de la forêt communale de SEMILLY  
pour la période 2024 – 2043  
avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFET DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
- VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du code forestier ;
- VU les articles L414-4 et R414-19 du code de l'Environnement ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Champagne-Ardenne, arrêté en date du 05/12/2011 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 19/07/2004 réglant l'aménagement de la forêt communale de Semilly pour la période 2003 - 2017 ;
- VU le document d'objectifs du site Natura 2000 « Bassigny », arrêté en date du 11/10/2013 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Semilly en date du 25/02/2025 déposée à la Préfecture de Haute-Marne à Chaumont le 25/02/2025, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation relative à Natura 2000 ;
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** La forêt communale de Semilly (Haute-Marne), d'une contenance de 325,67 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la

fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Elle est incluse dans :

- le site Natura 2000 N° FR2112011 « Bassigny », instauré au titre de la directive « Oiseaux ».

**ARTICLE 2** : Cette forêt comprend une partie boisée de 325,28 ha, actuellement composée de chêne sessile ou pédonculé (45 %), charme (21 %), hêtre (10 %), épicéa commun (5 %), grand érable (2 %), frêne (1 %), fruitiers (5 %) et autres feuillus (11 %). Le reste, soit 0,39 ha, est constitué d'emprises de routes incluses dans la forêt.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités de la façon suivante :

- 128,30 ha en futaie régulière,
- 10,42 ha en futaie par parquets,
- 186,19 ha en futaie irrégulière,
- 0,76 ha en hors sylviculture de production.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (30,28 ha) et les autres feuillus (294,63 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

**ARTICLE 3** : Pendant une durée de 20 ans (2024 – 2043) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :
  - 7,30 ha seront complètement régénérés, dans le groupe de futaie par parquet de 10,42 ha,
  - 1,50 ha seront reconstitués,
  - 126,80 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration (ou préparation),
  - 186,19 ha bénéficieront d'un traitement irrégulier,
  - 0,76 ha seront laissés hors sylviculture,

- toutes les mesures contribuant au rétablissement ou au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

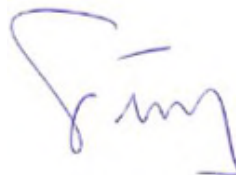
**ARTICLE 4** : Le document d'aménagement de la forêt communale de SEMILLY, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, au titre :

*Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.*

- de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la Zone de Protection Spéciale N° FR2112011 « Bassigny », instaurée au titre de la Directive européenne « Oiseaux».

**ARTICLE 5** : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 30 juin 2025  
Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le directeur régional de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt,  
Le chef du service régional de la forêt et du bois,



Frédéric LEVY

*Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.*

**ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N° DRAAF/2025/004  
portant approbation du document d'aménagement  
de la forêt communale de TROUSSEY  
pour la période 2023 – 2037  
avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFET DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
- VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du code forestier ;
- VU les articles L414-4 et R414-19 du code de l'Environnement ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Lorraine, arrêté en date du 09/06/2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 17/04/2007 réglant l'aménagement de la forêt communale de Troussey pour la période 2007 – 2018 et de l'arrêté préfectoral en date du 07/10/2020 pour la période 2019 – 2021 ;
- VU le document d'objectifs du site Natura 2000 "Complexe des Hauts de Meuse", arrêté en date du 27/05/2009 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Troussey en date du 15/12/2023 déposée à la Sous-préfecture de la Meuse à Commercy le 26/12/2023, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation relative à Natura 2000 ;
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** La forêt communale de Troussey (Meuse), d'une contenance de 288,72 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Elle est incluse dans :

- le site Natura 2000 N° FR4100166 "Complexe des Hauts de Meuse", instauré au titre de la directive "Habitats".

**ARTICLE 2** : Cette forêt comprend une partie boisée de 272,37 ha, actuellement composée de chêne sessile ou pédonculé (39 %) charme (24 %), tilleul (14 %), hêtre (13 %), érable champêtre (5 %), merisier (2 %), bouleau (1 %), alisier torminal (1 %) et autres feuillus (1 %). Le reste, soit 16,35 ha, est constitué d'une carrière en exploitation ainsi que de sa zone d'extension et de places de dépôt incluses dans la forêt.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités de la façon suivante :

- 262,57 ha en futaie régulière,
- 9,80 ha en attente sans traitement défini,
- 16,35 ha en hors sylviculture.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (226,76 ha), le hêtre (28,13 ha), le chêne pédonculé (3,50 ha), le chêne pubescent (3,09 ha), l'érable sycomore (2,81 ha) et les autres feuillus (8,08 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

**ARTICLE 3** : Pendant une durée de 15 ans (2023 – 2037) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :

- 26,89 ha seront complètement régénérés dans le groupe de régénération de 36,55 ha,
- 224,59 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration ou des travaux d'amélioration "jeunesse",
- 1,43 ha constitueront des îlots de vieillissement,
- 9,80 ha seront laissés en attente sans interventions,
- 16,35 ha seront laissés en hors sylviculture,

- toutes les mesures contribuant au rétablissement de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

**ARTICLE 4** : Le document d'aménagement de la forêt communale de Troussey, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, au titre :

- de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la zone spéciale de conservation N° FR4100166 "Complexe des Hauts de Meuse", instaurée au titre de la Directive européenne "Habitats naturels".

*Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.*

**ARTICLE 5** : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 02 juin 2025  
Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le directeur régional de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt,  
Le chef du service régional de la forêt et du bois,



Frédéric LEVY

*Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.*

**ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N° DRAAF/2025/018**  
**portant révision transitoire de crise d'aménagement**  
**de la forêt intercommunale du syndicat de la VALLEE DE LA MARNE incluse dans les**  
**périmètres des schémas régionaux d'aménagement de la région Grand Est**  
**subissant les effets de la crise sanitaire induite par le réchauffement climatique**  
**pour la période 2025 – 2028 (5 ans)**  
**avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST**  
**PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST**  
**PRÉFET DU BAS-RHIN**  
**OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR**  
**COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU les articles L124-1,1°, L212-1,1°, L212-2, L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,1°, R214-16, et R214-19 du code forestier ;
- VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du code forestier ;
- VU les articles L414-4 et R414-19 du code de l'Environnement ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Champagne-Ardenne, arrêté en date du 05/12/2011 ;
- VU l'arrêté du ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales, en date du 02/07/2004, relatif à la définition des coupes réglées ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 01/10/2009 réglant l'aménagement de la forêt du syndicat intercommunal de gestion forestière de la Vallée de la Marne pour la période 2009 - 2023 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 03/12/2015 portant retrait de la commune de « Chatonrupt-Sommermont du Syndicat intercommunal de la Vallée de la Marne » ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 20/11/2012 portant distraction du régime forestier d'un terrain si à Donjeux ;
- VU le document d'objectifs du site Natura 2000 « Vallée du Rognon, de Doulaincourt à la confluence de la Marne », arrêté en date du 07/04/2008 ;
- VU le document d'objectifs du site Natura 2000 « Bois de Villiers-sur-Marne, Buxières-lès-Froncles, Froncles et Vouécourt », arrêté en date du 17/08/2018 ;
- VU le document d'objectifs du site Natura 2000 « Pelouses et fruticées de la région de Joinville » arrêté en date du 27/12/2005 ;

- VU la délibération du Conseil syndical du syndicat intercommunal de gestion forestière de la Vallée de la Marne en date du 16/04/2025 déposée à la Préfecture-préfecture de Haute-Marne à Chaumont le 23/04/2025, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation relative à Natura 2000 ;
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

## **ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La crise sanitaire induite par le réchauffement climatique actuellement en évolution sur le périmètre des Schémas régionaux d'aménagement de la région Grand Est, ne permet pas d'établir un état des lieux consolidé afin de réviser durablement l'aménagement, désormais échu, de la forêt du syndicat intercommunal de gestion forestière de la Vallée de la Marne (Haute-Marne). Dans l'attente d'une stabilisation de la situation, la gestion de cette forêt est régie par un aménagement transitoire de crise, d'une durée de 5 ans selon les règles définies aux articles suivants.

La forêt est incluse dans :

- le site Natura 2000 N° FR2100291 « Vallée du Rognon, de Doulaincourt à la confluence de la Marne instauré au titre de la directive « Habitats »,
- le site Natura 2000 N° FR2100318 « Bois de Villiers-sur-Marne, Buxières-lès-Froncles, Froncles et Vouécourt » instauré au titre de la directive « Habitats »,
- le site Natura 2000 N° FR2100247 « Pelouses et fruticées de la région de Joinville » instauré au titre de la directive « Habitats ».

**ARTICLE 2** : Les objectifs de gestion de l'aménagement de cette forêt, arrêté le 1 octobre 2009 pour la période 2009 - 2023, sont maintenus, hormis en ce qui concerne le choix des essences-objectif du groupe de régénération et celui des parcelles des autres groupes de gestion pour lesquelles les coupes sanitaires ont abouti à une mise en régénération de fait, lorsque l'essence-objectif prévue par l'aménagement échu est une essence fortement affectée par la crise sanitaire induite par le réchauffement climatique et la crise déséquilibre forêt-gibier», à savoir :

- le hêtre,
- le charme,
- l'épicéa.

Lorsque, dans les unités de gestion ouvertes à la régénération - par décision de l'aménagement échu ou par suite du dépérissement - l'essence-objectif initialement prévue ne peut pas être maintenue du fait des dépérissements liés à La crise sanitaire induite par le réchauffement climatique et la crise déséquilibre forêt-gibier, elle pourra être remplacée :

- Prioritairement, par des essences citées comme essences-objectif principales ou secondaires par le Schéma régional d'aménagement pour l'unité stationnelle dont relève

*Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.*

- l'unité de gestion concernée, en tenant compte des plus récentes évolutions des connaissances sur la sensibilité de ces essences aux changements climatiques en cours ;
- Par des essences non citées par le Schéma régional d'aménagement pour l'unité stationnelle dont relève l'unité de gestion, dans le cadre de la gestion courante. Ces essences sont alors choisies parmi les essences citées par l'arrêté régional réglementant les matériels forestiers de reproduction utilisables dans le cadre des aides publiques forestières sur le territoire d'application du Schéma régional d'aménagement ;
  - Par des essences ne relevant pas des catégories ci-dessus, dans le cadre d'une expérimentation suivie dans le temps :
    - o Soit, sous forme de tests en gestion réalisés en lien avec les organismes publics de recherche forestière prévus à l'article L152-1 du code forestier, notamment pour le choix d'essences durablement adaptées et non invasives ;
    - o Soit, sous forme de dispositifs expérimentaux suivis par des organismes publics de recherche forestière prévus à l'article L152-1 du code forestier.

La mise en œuvre de ces dispositions se fera en conformité avec la stratégie de renouvellement définie préalablement par l'Office national des forêts et concertée au niveau national.

**ARTICLE 3 :** Pendant la durée d'aménagement de 5 ans :

- la surface de la forêt passe de 1209,64 ha à 961,40 ha, suite au retrait de la commune de Chatonrupt-Sommermont du syndicat de gestion forestière de la Vallée de la Marne ;
- La structuration de la forêt en séries et en groupes de gestion, prévue par le dernier aménagement, est maintenue ;
- Les coupes du groupe de régénération, prévues par le dernier aménagement, mais non réalisées, seront effectuées sous réserve de l'appréciation du gestionnaire sur :
  - o L'urgence de la réalisation de ces régénérations au regard de la durée de survie estimée des semenciers et de l'existence d'une régénération installée et viable déjà acquise ;
  - o L'impact des régénérations ouvertes par suite des dépérissements sur la proportion globale des peuplements ouverts en régénération au sein de la totalité des peuplements de la forêt ;
  - o L'impact des récoltes induites par les dépérissements sur le marché du bois et sur l'approvisionnement durable de la filière aval, dans le cadre d'un pilotage par massif assuré par le directeur d'agence de l'Office national des forêts, applicable à la forêt après accord du syndicat intercommunal de gestion forestière de la Vallée de la Marne ;
  - o La capacité à assurer les plantations nécessaires à l'installation d'une nouvelle essence-objectif lorsque l'essence en place n'est pas retenue comme essence objectif, dans le cadre d'un pilotage par massif assuré par le directeur d'agence de l'Office national des forêts, applicable à la forêt après accord du syndicat intercommunal de gestion forestière de la Vallée de la Marne ;
- Les coupes des autres groupes faisant l'objet d'une sylviculture de production ligneuse seront poursuivies selon les durées de rotation précédemment actées pour chaque groupe ; cependant, ces durées de rotation pourront être modulées au vu de l'impact des produits accidentels liés à La crise sanitaire induite par le réchauffement climatique et à la crise déséquilibre forêt-gibier », selon les modalités suivantes :
  - o

*Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.*

- Dans les zones où l'évolution des dépérissements est lente, on procédera à la récolte progressive des bois dépérissant à l'occasion des passages en coupe prévus, dont la périodicité sera modulée selon les règles habituelles fixées par l'arrêté ministériel du 02/07/2004 relatif à la définition des coupes réglées ;
  - Dans les zones où les dépérissements sont les plus évolutifs, les rotations pourront être raccourcies autant que nécessaire pour permettre la récolte des bois dépérissant ou montrant des signes d'un dépérissement prochain, avant la perte de leur valeur commerciale ;
  - Dans les zones où la récolte des bois dépérissant aura conduit à une mise en régénération de fait, le classement en groupe de gestion ne sera pas modifié. Cependant, les travaux nécessaires à la bonne venue de la régénération naturelle ou à la plantation d'une nouvelle essence-objectif seront mis en œuvre en tant que de besoin, en application des guides de sylviculture adaptés à l'essence objectif choisie. Dans ce cas, lorsque l'essence en place n'est pas retenue comme essence-objectif, la capacité à assurer les plantations nécessaires à l'installation d'une nouvelle essence-objectif sera appréciée dans le cadre d'un pilotage par massif assuré par le directeur d'agence de l'Office national des forêts, applicable à la forêt après accord du syndicat intercommunal de gestion forestière de la Vallée de la Marne ; lequel arrêtera le programme annuel des travaux à mettre en œuvre dans sa forêt.
- Le programme des coupes découlant des règles ci-dessus est présenté en annexe 1 ;
- - L'Office national des forêts informera régulièrement de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans sa forêt, de façon au syndicat intercommunal de gestion forestière de la Vallée de la Marne ; lui permettre de mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires au maintien ou rétablissement de cet équilibre, en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements, la pression du gibier étant de nature à limiter très fortement la résilience des peuplements en empêchant l'installation des essences objectifs résistantes à La crise sanitaire induite par le réchauffement climatique et la crise déséquilibre forêt-gibier et aux changements climatiques en cours.

**ARTICLE 4 :** Le document d'aménagement de la forêt syndicat intercommunal de gestion forestière de la Vallée de la Marne, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier au titre :

- de la réglementation propre au site Natura 2000 relative à la Zone Spéciale de Conservation N° FR2100291 « Vallée du Rognon, de Doulaincourt à la confluence de la Marne » instaurée au titre de la directive « Habitats »,
- de la réglementation propre au site Natura 2000 relative à la Zone Spéciale de Conservation N° FR2100318 « Bois de Villiers-sur-Marne, Buxières-lès-Froncles, Froncles et Vouécourt » instaurée au titre de la directive « Habitats »,
- de la réglementation propre au site Natura 2000 relative à la Zone Spéciale de Conservation N° FR2100247 « Pelouses et fruticées de la région de Joinville » instaurée au titre de la directive « Habitats ».

*Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.*

**ARTICLE 5** : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 25 juin 2025  
Pour la Préfète et par délégation,  
Pour le directeur régional de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt,  
Le chef du service régional de la forêt et du bois,



Frédéric LEVY

## **Annexe 1 : Programme des coupes pour la période 2024 – 2029**

## **Annexe 2 analyse Natura 2000**

*Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.*

## Annexe 1 : Programme des coupes pour la période 2024 - 2029

Années	Unités de gestion	Groupe	Type de peuplements	Nature de la coupe	Surface UG (ha)	Surface à parcourir (ha)	Observation
2024	301	AMETS	C HCH P 2	EM	4,27	0,27	
2024	302.1	AMETS	C HCH P 1	EM	3,19	0,23	
2024	303.1	AMETS	C CHH P 1	EM	3,47	0,18	
2024	304.1	AMETS	C HCH P 1	EM	1,6	0,16	
2024	309	AMETS	C HCH M 1	AS	7,08	1,5	
2024	401	AMETS	C CHF M 1	AS	4,6	2,7	
2024	407	AMETS	C CHF M 1	AS	4,2	4,2	
2024	408	AMETS	C CHF I 1	AS	4,14	4,14	
2024	411	AMETS	C CHF I 1	AS	11,43	11,43	
2024	412	AMETS	C CHF I 1	AS	5,15	5,15	
2024	420	PROTEC	C CHF M 1	AS	12,07	2	
2024	425.1	AMETS	C CHF I 1	AS	3,35	1,3	
2024	612	AMETS	C F.M M 1	ACT	3,01	3,01	
2024	618.2	AMETS	C F.M M 1	AS	0,84	0,84	
2024	619.2	AMETS	C F.M M 1	AS	1,73	1,73	
2024	620.2	AMETS	C F.M M 1	AS	2	2	
2024	621.2	AMETS	C F.M M 1	AS	1,52	1,52	
2024	622.1	REG	C F.M M 1	AS	1,1	1,1	
2024	622.2	AMETS	C CHH M 1	AS	2,01	2,01	
2024	623.1	AMETS	C F.M M 1	AS	2,44	2,44	
2024	715.1	AMEFR	F EPC M 2	RAS	0,55	0,55	
2025	101	AMETS	C HCH M 2	ACT	2,22	2,22	
2025	102	AMETS	C HCH M 2	ACT	2,29	2,29	
2025	108	REG	C HEF R X	RD	2,21	2,21	
2025	120	AMEP	F A.F P 1	A2	1,3	1,3	
2025	305.1	AMETS	C HCH M 2	ACT	3,94	3,94	
2025	306.1	AMETS	C CHM I 1	ACT	1,55	1,55	
2025	307.1	AMETS	C HCH M 1	ACT	5,61	5,61	
2025	322	AMEP	F CHX P 3	A2	8,12	8,12	
2025	323	AMETS	C CHM M 2	ACT	2,8	2,8	
2025	402	AMETS	C CHF M 1	ACT	4,43	4,43	
2025	502.1	AMETS	C CHM M 2	ACT	12,23	12,23	
2025	514.1	AMETS	C CHH M 1	ACT	3,61	3,61	
2025	630.2	AMEFR	F S.P M 2	E2	0,95	0,95	
2025	805.2	REG	C CHH M 1	RS2	2,07	2,07	
2026	103.1	AMETS	C CHH M 3	ACT	1,34	1,34	
2026	104.1	AMETS	C HCH M 1	ACT	2,07	2,07	
2026	105.1	AMETS	C CHF I 3	ACT	1,22	1,22	
2026	308	AMETS	C HCH M 1	ACT	6,89	6,89	
2026	313	AMETS	C HEM I 1	ACO	6,03	6,03	
2026	315.1	AMETS	C HEM M 1	ACT	12,97	12,97	
2026	315.2	AMEP	F CH P 2	A1	1,23	1,23	Selon diagnostic Sylvie

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

Années	Unités de gestion	Groupe	Type de peuplements	Nature de la coupe	Surface UG (ha)	Surface à parcourir (ha)	Observation
2026	406	REG	C CHF R X	RD	4,44	4,44	
2026	512	REG	C CHH R X	A2	11,16	11,16	
2026	513	REG	C CHH R X	A2	11,22	11,22	
2026	703.1	AMEP	F HEM P 3	A2	1,76	1,76	
2027	314.1	AMETS	C CHH M 1	ACT	11,22	11,22	
2027	314.2	AMEP	F HET P 2	A4	1,36	1,36	
2027	423	AMETS	C CHF M 1	ACT	4,94	4,94	
2027	516.1	AMETS	C F.M I 1	ACT	11,28	11,28	
2027	605	AMETS	C F.M M 1	ACT	4,26	4,26	
2027	606	AMETS	C CHM M 1	ACT	2,08	2,08	
2027	607	AMETS	C CHH M 1	ACT	3,2	3,2	
2027	608.1	AMETS	C F.M M 1	ACT	1,71	1,71	
2027	609.1	AMETS	C F.M M 1	ACT	1,76	1,76	
2027	610.1	AMETS	C CHF M 1	ACT	1,46	1,46	
2027	611.1	AMETS	C F.M M 1	ACT	1,29	1,29	
2027	703.1	AMEP	F HEM P 3	ACT	1,1	1,1	
2027	703.2	REG	C HEM R X	RS3	1,5	1,5	
2028	310.2	AMEP	F HET P 2	A5	1,49	1,49	
2028	426.2	AMEFR	F EPC P 2	E2	0,44	0,44	
2028	527.1	AMEP	F HET P 2	A5	8,64	8,64	
2028	613	AMETS	C CHM M 1	ACT	3,18	3,18	
2028	614.2	AMETS	C CHH M 2	ACT	1,33	1,33	si problème de desserte réglé
2028	615	AMETS	C CHH M 1	ACT	3,42	3,42	
2028	718.1	AMETS	C F.M M 2	ACT	3,39	3,39	
2028	807	AMETS	C A.F M 2	ACT	0,93	0,93	
2028	808	AMETS	C A.F M 2	ACT	0,59	0,59	
2028	809	AMETS	C A.F M 2	ACT	0,72	0,72	
2028	810.1	AMETS	C F.M M 1	ACT	0,89	0,89	

Classement :

AMETS : amélioration de TSF en conversion

AMEP : amélioration de jeunes futaies

REG : régénération

PROTEC : protection

Code coupe :

A1, A2, A3... : éclaircie feuillue (premier, second, troisième ...passage)

ACT : coupe d'amélioration de TSF en conversion

AS : coupe sanitaire

EM : coupe d'emprise

E1, E2, E3... : éclaircie résineuse (premier, second, troisième ...passage)

RS1, RS2.. : coupe secondaire de régénération

RD : coupe définitive de régénération

*Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.*

Type de peuplement (codes RECPREV) :

• Origine du peuplement			
C	Peuplement issu de TSF	F	Futaie
• Composition			
HCH	Hêtre et Chêne majoritaires	HET	Hêtre majoritaire
HEM	Hêtre en mélange	HEF	Hêtre et feuillus divers
FRM	Frêne en mélange	EPC	Epicéa pur
CHX	Chêne majoritaire	S.P	Sapin pectiné
CHF	Chêne et feuillus divers	F.M	Feuillus en mélange
CHH	Chêne et hêtre majoritaire		
• Calibre			
P	Petit bois prépondérant	M	Bois moyens prépondérant
G	Gros bois prépondérant	A.F	Autre feuillus majoritaire
• Classe de capital			
1	Peuplement pauvre	2	Peuplement de capital proche de l'objectif
3	Peuplement au-delà du capital cible		

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

## Annexe 2 analyse Natura 2000

Habitats et espèces d'intérêt communautaire		Décisions de l'aménagement pouvant engendrer un impact		Action de préservation prévues par l'aménagement	Effets attendus et nature du bilan
Concernés	Surface en ha	Concernés	Surface en ha		
<b>Vallée du Rognon, de Doulaincourt à la confluence avec la Marne :</b>					
3150 - Lacs eutrophes naturels avec végétation du Magnopotamion ou de l'Hydrocharition	0	Coupes et travaux, parcelles 420, 421p, 422 situés sur un habitat non inscrit à la Directive européenne (fourrés calcicoles mésophiles planitaires à collinéens)	1,64 ha	Attention particulière à la biodiversité dans la gestion courante (maintien d'essences pionnières, bois mort conservés sur pied et au sol...)	neutre
3260 Rivières des étages planitiaire à montagnard avec végétation du Ranunculion fluitantis et du Callitriche-Batrachion	0				
6210 - Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'emboisement sur calcaires	0				
6430 - Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitaires et des étages montagnard à alpin	0				
6510 Prairies maigres de fauche de basse altitude ( <i>Alopecurus pratensis</i> , <i>Sanguisorba officinalis</i> ) (155,52 ha)	0				
9130 - Hêtraies de l'Asperulo-Fagetum (16,4 ha)	0	Concession électrique : maintien d'un milieu ouvert			néant
9160 - Chênaies pédonculées ou chênaies-charmaies subatlantiques et médio-européennes du Carpinion betuli	0				néant
9180 - Forêts de pentes, éboulis ou ravins du Tilio-Acerion	0				néant
91E0 - Forêts alluviales à <i>Alnus glutinosa</i> et <i>Fraxinus excelsior</i> (Alno-Padion, Alnion incanae, Salicion albae)	0				néant
Chiroptères cités par le Docob : <i>Barbastella barbastellus</i> , <i>Miniopterus schreibersii</i> ...	Non connu	Coupes et travaux, parcelles 420, 421p, 422 situés sur un habitat non inscrit à la Directive européenne (fourrés calcicoles mésophiles planitaires à collinéens)		Action courante : préserver des arbres à cavités, des milieux ouverts	neutre
<i>Vertigo moulinsiana</i> (escargot)	Non connu	Concession électrique : maintien d'un milieu ouvert			neutre
<i>Coenagrion mercuriale</i> (Agrion de Mercure) - odonate	0			Espèce uniquement présente dans l'habitat rivière à renoncule (hors de la forêt)	Néant

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

Lycaena dispar (Cuivré des marais)	0			Espèce présente dans le marais de Saucourt et des prairies de proximité	Néant
Lampetra planeri	0			Absence de cours d'eau dans la forêt ou à proximité immédiate	Néant
Cottis perifretum	0				néant
<b>Bois de Buxières, Froncles et Villiers-sur-Marne</b>					
6110 - Pelouses rupicoles calcaires ou basiphiles de l'Alyso-Sedion albi *	0	Pas de décision d'aménagement impactant ces habitats non représentés sur la forêt			néant
6210 - Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaires (Festuco-Brometalia) (* sites d'orchidées remarquables)	0				néant
6510 - Prairies maigres de fauche de basse altitude (Alopecurus pratensis, Sanguisorba officinalis)	0				néant
8160 - Eboulis médio-européens calcaires des étages collinéen à montagnard	0				néant
8210 - Pentes rocheuses calcaires avec végétation chasmophytique	0				néant
9130 - Hêtraies de l'Asperulo-Fagetum	0				Néant
9150 - Hêtraies calcicoles médio-européennes du Cephalanthero-Fagion	<2,79 ha	Coupes et travaux des parcelles 409, 410, 411.	2,79 ha	Attention particulière à la biodiversité dans la gestion courante (arbre mort, souche haute, maintien de milieu ouvert, ...)	neutre
9160 - Chênaies pédonculées ou chênaies-charmaies subatlantiques et médio-européennes du Carpinion betuli	0	Pas de décision d'aménagement impactant cet habitat non représenté sur la forêt			néant
9180 - Forêts de pentes, éboulis ou ravins du Tilio-Acerion	0	Pas de décision d'aménagement impactant cet habitat non représenté sur la forêt			néant
Euphydryas aurinia (Damier de la Sucisse)	Non connue	Coupes et travaux des parcelles 409, 410, 411.	2,79 ha	Attention particulière à la biodiversité dans la gestion courante (arbre mort, souche haute, maintien de milieu ouvert, ...)	neutre
Cypripedium calceolus, (Sabot de Vénus)	Non identifié dans le site N2000 (référence bibliographique de 1990 sur un	Pas de décision d'aménagement impactant cette espèce			néant

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

	secteur précis non concerné par la forêt)				
<b>Pelouses et fruticées de la région de Joinville</b>					
5110 - Formations stables xérothermophiles à Buxus sempervirens des pentes rocheuses	0	Pas de décision d'aménagement impactant ces habitats non représentés sur la forêt			néant
5130 - Formations à Juniperus communis sur landes ou pelouses calcaires	0				néant
6210 - Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaires (Festuco-Brometalia) (* sites d'orchidées remarquables)	Non connue	Classement en protection 718.2 et 719 : Aucune intervention sylvicole	6,05	Possibilité de travail de génie écologique au profit des milieux ouverts	neutre
6510 - Prairies maigres de fauche de basse altitude (Alopecurus pratensis, Sanguisorba officinalis)	0	Pas de décision d'aménagement impactant ces habitats non représentés sur la forêt			néant
8160 - Eboulis médio-européens calcaires des étages collinéen à montagnard	0				néant
9130 - Hêtraies de l'Asperulo-Fagetum		Classement en protection 718.2 et 719 : Aucune intervention sylvicole	6,05		neutre
9150 - Hêtraies calcicoles médio-européennes du Cephalanthero-Fagion	0	Pas de décision d'aménagement impactant ces habitats non représentés sur la forêt			néant
9160 - Chênaies pédonculées ou chênaies-charmaies subatlantiques et médio-européennes du Carpinion betuli	0				néant
Chiroptères : Rhinolophus hipposideros, Barbastella barbastellus, Myotis emarginatus, Myotis myotis	Non connue	Classement en protection 718.2 et 719 : Aucune intervention sylvicole	6,05 ha	Possibilité de travail de génie écologique au profit de milieux ouverts	neutre
Lycaena dispar	Non connue				neutre
Euphydryas aurini	Non connue				neutre
<b>Bilan général</b>	<b>L'aménagement engendre-t-il des effets notables dommageables sur les habitats et espèces d'intérêt communautaire des sites Natura 2000 ?</b>				<b>Non</b>
	<b>L'aménagement forestière est-il compatible avec les objectifs de gestion et de conservation définis par les DOCOB ?</b>				<b>Oui</b>

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

**ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N° DRAAF/2025/005**  
**portant approbation de la prorogation du document d'aménagement**  
**de la forêt communale de VIGNEULLES-LES-HATTONCHATEL**  
**pour la période 2025 – 2029**  
**avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST**  
**PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST**  
**PRÉFET DU BAS-RHIN**  
**OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR**  
**COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
- VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du code forestier ;
- VU les articles L414-4 et R414-19 du code de l'Environnement ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Lorraine, arrêté en date du 09/06/2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 24/05/2011 réglant l'aménagement de la forêt communale de Vigneulles-les-Hattonchâtel pour la période 2010 – 2024 ainsi que l'arrêté préfectoral de modification du 02/02/2024 ;
- VU le document d'objectifs du site Natura 2000 "Etang de Lachaussée et zones voisines", actualisé en date du 23/11/2018 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Vigneulles-les-Hattonchâtel en date du 29/11/2024 déposée à la Préfecture de Meuse à Bar-le-Duc le 12/12/2024, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation relative à Natura 2000 ;
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** La révision de l'aménagement de la forêt de Vigneulles-lès-Hattonchâtel présente des enjeux importants, notamment sur l'aspect environnemental mais aussi, et surtout, le renouvellement d'une surface importante (environ 800 ha) de Taillis-sous-Futaie vieilli portant les stigmates des attaques successives de chenilles.

Pour analyser au mieux ces problématiques, un réseau de placettes permanentes a été mis en place dans l'objectif de cibler au mieux les surfaces à régénérer. A ce protocole d'inventaire, s'ajoute un vol LIDAR en cours de toute la zone Woèvre, qui, après calibration, sera un complément d'information significatif. Le résultat de ce vol réalisé par l'IGN ne sera livré, et exploitable par nos services que fin 2025. L'aménagement est donc prorogé pour une durée de 5 ans (2025 - 2029) afin que sa prochaine révision puisse bénéficier des résultats des données ainsi collectées.

La forêt est incluse dans :

- le site Natura 2000 N° FR4110060 "Etang de Lachaussée et zones voisines", instauré au titre de la directive "Oiseaux".

**ARTICLE 2 :** Durant cette période de prorogation d'une durée de 5 ans (2025 – 2029), les modalités de gestion prévues par l'aménagement 2010 - 2024 ne sont pas modifiées. Les passages en coupe seront poursuivis en appliquant les rotations prévues pour les différents groupes de l'aménagement.

Cette prorogation étant une prorogation simple, sans modification, sont exclus :

- tout changement de groupe d'aménagement,
- tout changement de traitement,
- tout changement d'essence objectif.

**ARTICLE 3 :** Le document de prorogation de l'aménagement de la forêt communale de Vigneulles-les-Hattonchâtel, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, au titre :

- de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la Zone de Protection Spéciale N° FR4110060 "Etang de Lachaussée et zones voisines", instaurée au titre de la Directive européenne "Oiseaux" ;

**ARTICLE 4 :** Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 02 juin 2025

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt,

Le chef du service régional de la forêt et du bois,



Frédéric LEVY

*Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.*

**ARRÊTÉ RTG N° DRAAF/2025/009  
approuvant la liste des bois et forêts sur lesquels  
seront mis en œuvre les règlements type de gestion applicables  
sur les périmètres des schémas régionaux d'aménagement de la région Grand Est**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFET DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU le code forestier et notamment les articles L122-3, L124-1, L124-2, L212-4, R212-7 à R212-10 et R212-8 ;
- VU le code de l'environnement et notamment les articles L 420-1 et L425-4 ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Champagne-Ardenne, arrêté en date du 05/12/2011 ;
- VU le règlement type de gestion qui est attaché à ce SRA, approuvé par le préfet de la région Grand Est ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2019-04 du 15 janvier 2019 portant approbation des règlements type de gestion (RTG) des bois et forêts applicables dans les périmètres respectifs des schémas régionaux d'aménagement des bois et forêts d'Alsace, de Champagne-Ardenne et de Lorraine ;
- VU l'accord formulé par chaque organisme détenteur des forêts de l'Etat, pour l'application des prescriptions de gestion prévues par le règlement type de gestion visé ci-dessus ;
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** La liste de forêts présentées dans le tableau ci-dessous est conforme au règlement type de gestion, applicable aux bois et forêts des collectivités ou personnes morales, située dans le périmètre d'application des schémas régionaux d'aménagement de la région Grand Est :

- soit qui relève du régime forestier, couvre une surface inférieure à 25 hectares, offre de faibles potentialités économiques et ne présente pas d'intérêt écologique important, selon les critères énoncés à l'article R212-8 du code forestier (cas N°1),
- soit qui ne relève pas du régime forestier (cas N°2).

Nom de la forêt	Surface en ha	Département	Collectivités/ personne morale propriétaire	Date de la délibération	Période d'application (début-fin)	N° cas concerné par l'article 1er
<b>VILLEVENARD</b>	<b>21,15</b>	<b>MARNE (51)</b>	<b>Commune</b>	<b>08/04/2025</b>	<b>2024-2043</b>	<b>1</b>

**ARTICLE 2** : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 16 juin 2025  
 Pour le Préfet et par délégation,  
 Pour le directeur régional de l'alimentation, de  
 l'agriculture et de la forêt,  
 Le chef du service régional de la forêt et du bois,

Frédéric LEVY

*Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.*

**ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N° DRAAF/2025/006  
portant approbation du document d'aménagement  
de la forêt communale de WEGSCHEID  
pour la période 2025 – 2044  
avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier**

**LA PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFET DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
- VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du code forestier ;
- VU l'article L332-3 du code de l'Environnement ;
- VU les articles L414-4 et R414-19 du code de l'Environnement ;
- VU le schéma régional d'aménagement d'Alsace, arrêté en date du 31/08/2009 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 27/03/2007 réglant l'aménagement de la forêt communale de Wegscheid pour la période 2005 - 2024 ;
- VU le document d'objectifs des sites Natura « Vosges du sud », arrêté en date du 21/11/2007 et « Hautes-Vosges, Haut-Rhin » arrêté en date du 22/12/2011 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Wegscheid en date du 19/11/2024 déposée à la Sous-préfecture du Haut-Rhin de Thann-Guebwiller à Thann le 04/04/2025, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice de l'article L122-7 du code forestier au titre de la réglementation relative à Natura 2000,
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** La forêt communale de Wegscheid (Haut-Rhin), d'une contenance de 161,11 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Elle est incluse dans :

- le site Natura 2000 N° FR4202002 « Vosges du sud », instauré au titre de la directive « Habitats »,
- le site Natura 2000 N° FR4211807 « Hautes-Vosges, Haut-Rhin » instauré au titre de la directive « Oiseaux »,
- la réserve naturelle régionale de la « Forêt des volcans ».

**ARTICLE 2 :** Cette forêt comprend une partie boisée de 161,11 ha, actuellement composée de sapin pectiné (26 %), chêne sessile ou pédonculé (23 %), hêtre (16 %), épicéa commun (11 %), bouleau verruqueux (7 %), douglas (6 %), érable sycomore (2 %), charme (1 %), frêne commun (1 %), pin sylvestre (1 %), tremble (1 %) et autres feuillus (5 %).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités de la façon suivante :

- 49,87 ha en futaie régulière,
- 48,88 ha en futaie irrégulière,
- 62,36 ha en hors sylviculture.

L'essence principale objectif qui détermine sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements sera le chêne sessile (98,75 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

**ARTICLE 3 :** Pendant une durée de 20 ans (2025–2044) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :

- 49,87 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration (ou préparation) et des travaux d'amélioration "jeunesse",
- 48,88 ha bénéficieront d'un traitement irrégulier,
- 62,36 ha seront laissés en attente sans interventions/hors sylviculture,

- toutes les mesures contribuant au rétablissement ou au maintien de l'équilibre sylvocynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

**ARTICLE 4 :** Le document d'aménagement de la forêt communale de Wegscheid, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, à l'exclusion des travaux d'infrastructure au titre :

*Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.*

- de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la Zone Spéciale de Conservation N° FR4202002 « Vosges du sud », instaurée au titre de la Directive européenne « Habitats naturels » ;
- de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la Zone de Protection Spéciale de conservation N° FR4211807 « Hautes-Vosges, Haut-Rhin », instaurée au titre de la directive « Oiseaux ».

**ARTICLE 5** : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 02 juin 2025

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt,

Le chef du service régional de la forêt et du bois,



Frédéric LEVY

*Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.*



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DRAAF/2025/021**

**prolongeant le programme d'accompagnement à l'installation-transmission en agriculture  
-AITA-**

**jusqu'au 31 décembre 2025 dans les départements de la région Grand Est**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFET DU BAS-RHIN  
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
OFFICIER DU MÉRITE AGRICOLE**

VU les textes suivants

- Règlement (UE) n°1408/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis dans le secteur de l'agriculture, modifié par les règlements (UE) n°2019/316 du 21 février 2019, (UE) 2022/2046 du 24 octobre 2022 et (UE) 2023/2391 du 4 octobre 2023, dit « Règlement de minimis agricole » ;
- Règlement (UE) n°2021/2115 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les Etats membres dans le cadre de la politique agricole commune (plans stratégiques relevant de la PAC) et financés par le fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER), et abrogeant les règlements (UE) 1305/2013 et (UE) 1307/2013 ;
- Règlement (UE) n°2022/2472 de la Commission du 14 décembre 2022 déclarant certaines catégories d'aides dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment ses articles 21 et 22 ;
- Ordonnance n°2022-68 du 26 janvier 2022 relative à la gestion du Fonds européen agricole pour le développement rural au titre de la programmation débutant en 2023 ;

DRAAF Grand Est  
Tél : 03 26 66 20 20

<http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/>

Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 - 51009 Châlons-en-Champagne Cedex

Siège situé au Parc Technologique du Mont Bernard - 4 Rue Dom Pierre Pérignon - 51000 - Châlons-en-Champagne

- Régime cadre exempté de notification n° SA.108940 relatif aux aides à l'échange de connaissances et aux actions d'information dans le secteur agricole pour la période 2023-2029 ;
- Régime cadre exempté de notification n° SA.109081 relatif aux aides aux services de conseil dans le secteur agricole pour la période 2023-2029 ;
- Code rural et de la pêche maritime, notamment les articles D.343-19 à D.343-24 et D.614-2 ;
- Code du travail, notamment les articles L.6341-1 à L.6341-12 et L.6342-1 à L.6342-7 (rémunération et protection sociale du stagiaire de la formation professionnelle) ;
- Code du travail, et notamment les articles D.6341-24-1 à R.6341-32-2 (montant et cumul de la rémunération), R. 6341-49 à R.6341-53 (remboursement des frais de transport), R.6342-1 à R.6342- 3 (protection sociale du stagiaire de la formation professionnelle) ;
- Code de la sécurité sociale, et notamment l'article L.161-25 ;
- Code général des collectivités territoriales, article L.5111-1 ;
- Décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de déconcentration, notamment son article 14 ;
- Décret n° 2016-1140 du 22 août 2016 relatif à l'organisation de la préparation à l'installation en agriculture ;
- Décret n°2021-1099 du 19 août 2021 relatif à la labellisation des structures départementales chargées de la préparation à l'installation en agriculture ;
- Décret n° 2022-477 du 4 avril 2022 relatif à la revalorisation de la rémunération des stagiaires de la formation professionnelle ;
- Arrêté du 22 août 2016 relatif au Plan de Professionnalisation Personnalisé ;
- Arrêté du 28 décembre 2016 fixant les conditions de participation des chambres d'agriculture à la politique d'installation en agriculture ;
- Arrêté du 4 décembre 2024 prorogeant la durée de labellisation et d'habilitation des structures départementales chargées de la préparation à l'installation en agriculture en application des articles D. 343-21 et D. 343 21-1 du code rural et de la pêche maritime ;
- Note de service DGER/SDPFE/2015-219 du 10 mars 2015 relatif à la présentation de la démarche de l'organisation de la préparation à l'installation en agriculture ;
- Instruction technique DGPE/SDC/2017-190 du 2 mars 2017 relative aux modalités de mise en œuvre du Comité National Installation-Transmission (CNIT) et des Comités Régionaux Installation-Transmission (CRIT), modifiée par l'instruction technique DGPE/SDC/2017-410 du 5 mai 2017 ;
- Note de service DGER/SDPFE/2017-619 du 20 juillet 2017 relative à la diffusion des cahiers des charges relatives aux Points accueil installation (PAI), aux centres d'élaboration du plan de professionnalisation personnalisé (CEPPP) et au stage collectif de formation de 21 heures et des dossiers de demande de labellisation ;

VU

- le décret du 16 octobre 2024 portant nomination de Monsieur Jacques WITKOWSKI, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;

- l'arrêté n°2024-032 du 30 octobre 2024 portant délégation de signature à Monsieur Pierre BESSIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;

VU

- l'arrêté régional du 22 novembre 2018 fixant le cadre de l'accompagnement à l'installation-transmission en agriculture en Grand Est, modifié par les arrêtés du 13 juillet 2021, du 9 mars 2023 et du 12 juillet 2024 ;

CONSIDERANT l'instruction technique DGPE/SDC/2025-302 du 14 mai 2025 modifiant l'instruction technique modifiée DGPE/SDS/2018-613 sus visée et portant sur la gestion et la mise en œuvre du programme pour l'accompagnement à l'installation et la transmission (AITA) en 2025 ;

SUR PROPOSITION du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;

### **ARRÊTE :**

#### **ARTICLE 1<sup>er</sup> : Prolongation de la période de validité du programme AITA**

L'article premier de l'arrêté du 12 juillet 2024 modifiant l'article premier de l'arrêté du 13 juillet 2021 portant modification le cadre de l'accompagnement à l'installation-transmission en agriculture en Grand Est est modifié comme suit :

Le présent arrêté définissant le programme d'actions et les modalités d'attribution des aides de l'État dans les départements de la région Grand Est est établi pour la période 2017-2025.

Le programme AITA est prolongé jusqu'au 31 décembre 2025.

#### **ARTICLE 2 :**

Les autres articles sont inchangés.

### **ARTICLE 3 : Délégation de mission**

Dans le cadre d'une mutualisation des moyens et des compétences, les services instructeurs départementaux peuvent s'organiser par convention portant délégation de mission.

### **ARTICLE 4 : Entrée en vigueur**

Les dispositions du présent arrêté sont applicables sur les départements de la région Grand Est à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

### **ARTICLE 5 : Voie et délai de recours**

Conformément aux dispositions des articles R. 141 et R. 143 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Strasbourg dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

### **ARTICLE 6 : Autorités chargées de l'exécution**

Le secrétaire général pour les affaires régionales et européennes, les préfets de département, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, les directeurs départementaux des territoires des départements concernés et l'agent comptable de l'Agence de Services et de Paiement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Fait à Châlons-en-Champagne, le *30 juin 2025,*

Pour le préfet de région et par délégation,

Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,



Pierre BESSIN

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

---

Ministère du travail, de la santé, des  
solidarités et des familles

---

**Arrêté du 23 avril 2025**

**portant modification (n°4) à l'arrêté de nomination des membres du conseil  
de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Ardennes**

**N°24/2025**

La ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 211-2 ;

Vu l'arrêté 77/2022 du 22 avril 2022 portant nomination des membres du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Ardennes ;

Vu les arrêtés 168/2022, 42/2024 et 108/2024 portant modifications à l'arrêté de nomination des membres du Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Ardennes ;

Vu les désignations formulées par les organisations et institutions habilitées ;

Vu l'arrêté du 20 novembre 2024 portant délégation de signature à Monsieur Benoît ROLLINGER, chef de l'antenne de Nancy de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Madame Nathalie ROBIN WARBUTON est nommée membre titulaire du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Ardennes, en tant que représentant des employeurs, sur désignation de la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises (CPME).

## Article 2

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la région.

Fait à Nancy, le 23 avril 2025

La ministre du travail, de la santé, des  
solidarités et des familles  
Pour la ministre et par délégation :

Le chef de l'antenne de Nancy de la  
Mission Nationale de Contrôle et d'audit  
des organismes de sécurité sociale,

  
Benoît ROLLINGER

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère du travail, de la santé, des  
solidarités et des familles

**Arrêté du 23 avril 2025**

**portant modification (n°12) à l'arrêté de nomination des membres  
du conseil d'administration de l'Union de Recouvrement  
des cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales  
de Champagne-Ardenne**

**N°25/2025**

La ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles,

Vu le code de la sécurité sociale et notamment son article L. 213-2 ;

Vu l'arrêté 41/2022 portant nomination des membres du conseil d'administration de l'Union de Recouvrement des cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales de Champagne-Ardenne ;

Vu les arrêtés 52/2022, 82/2022, 138/2022, 142/2022, 157/2022, 46/2023, 58/2023, 26/204, 07/2025, 14/2025 et 21/2025 portant modifications à l'arrêté de nomination des membres du conseil d'administration de l'Union de Recouvrement des cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales de Champagne-Ardenne ;

Vu les désignations formulées par les organisations et institutions habilitées ;

Vu l'arrêté du 20 novembre 2024 portant délégation de signature à Monsieur Benoît ROLLINGER, chef de l'antenne de Nancy de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Monsieur Benoit BIENAIME est nommé membre titulaire du conseil d'administration de l'Union de Recouvrement des cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales de Champagne-Ardenne en tant que représentant des employeurs, sur désignation de la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises (CPME).

## Article 2

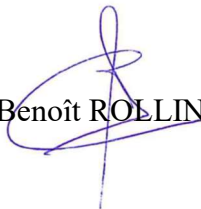
Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la région.

Fait à Nancy, le 23 avril 2025

La ministre du travail, de la santé, des  
solidarités et des familles

Pour la ministre et par délégation :

Le chef de l'antenne de Nancy de la  
Mission Nationale de Contrôle et d'audit  
des organismes de sécurité sociale,



Benoît ROLLINGER

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère du travail, de la santé, des  
solidarités et des familles

**Arrêté du 03 juin 2025**

**portant modification (n°4) à l'arrêté de nomination des membres  
du conseil d'administration de la Caisse d'Assurance Retraite  
et de la Santé au Travail Nord-Est**

**N°28/2025**

La ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 215-2 ;

Vu l'arrêté 13/2022 portant nomination des membres du conseil d'administration de la Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail Nord-Est ;

Vu les arrêtés 31/2024, 58/2024 et 72/2024 portant modifications à l'arrêté de nomination des membres du conseil d'administration de la Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail Nord-Est ;

Vu les désignations formulées par les organisations et institutions habilitées ;

Vu l'arrêté du 20 novembre 2024 portant délégation de signature à Monsieur Benoît ROLLINGER, chef de l'antenne de Nancy de la Mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Monsieur Didier GERARD, représentant titulaire des employeurs sur désignation du Mouvement des entreprises de France (MEDEF) n'est plus membre du conseil d'administration de la Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail Nord-Est.

## Article 2


Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la région.

Fait à Nancy, le 03 juin 2025

La ministre du travail, de la santé, des  
solidarités et des familles,

Pour la ministre et par délégation :

Le chef de l'antenne de Nancy de la  
Mission nationale de contrôle et d'audit  
des organismes de sécurité sociale,

  
Benoît ROLLINGER

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère du travail, de la santé, des  
solidarités et des familles

**Arrêté du 17 juin 2025**

**portant modification (n°8) à l'arrêté de nomination des membres du conseil d'administration  
de la Caisse d'Allocations Familiales de la Marne**

**N°30/2025**

La ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 212-2 ;

Vu l'arrêté 40/2022 portant nomination des membres du Conseil d'Administration de la Caisse d'Allocations Familiales de la Marne ;

Vu les arrêtés 179/2022, 04/2023, 45/2023, 77/2023, 86/2023, 101/2023 et 91/2024 portant modifications à l'arrêté de nomination des membres du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales de la Marne ;

Vu les désignations formulées par les organisations et institutions habilitées ;

Vu l'arrêté du 20 novembre 2024 portant délégation de signature à Monsieur Benoît ROLLINGER, chef de l'antenne de Nancy de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Est nommé membre titulaire du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales de la Marne, en tant que représentant des associations familiales et sur désignation de l'Union Nationale des Associations Familiales (UNAF) :

- Monsieur Jacques LANG en remplacement de Monsieur Gaëtan ROBAULT-ROTHIER.

Est nommé membre suppléant du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales de la Marne, en tant que représentant des associations familiales et sur désignation de l'Union Nationale des Associations Familiales (UNAF) :

- Monsieur Gaëtan ROBAULT-ROTHIER en remplacement de Monsieur Jacques LANG.

## Article 2

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la région.

Fait à Nancy, le 17 juin 2025

La ministre du travail, de la santé, des  
solidarités et des familles,  
Pour la ministre et par délégation :

Le chef de l'antenne de Nancy de la  
Mission Nationale de Contrôle et d'audit  
des organismes de sécurité sociale,

  
Benoît ROLLINGER